ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 23218

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la purge du droit de préférence des propriétaires de terrains boisés. En effet, aux termes de l'article L 331-21, 1°, du code forestier issu de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, il est mentionné un cas d'exclusion de ce droit de préférence en cas de vente "au profit d'un propriétaire d'une parcelle contiguë en nature de bois et forêts". Il lui demande de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'exemption en cas de vente de parcelles boisées éparses et de bien vouloir lui préciser si le droit de préférence doit être purgé quand l'acquéreur est propriétaire contigu d'une seule des parcelles vendues et non de la totalité des parcelles éparses.

Texte de la réponse

Le dispositif relatif au droit de préférence, inscrit aux articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier, permet de restructurer les petites parcelles forestières morcelées, en regroupant des parcelles boisées inférieures à 4 hectares avec des parcelles contiguës et d'en faciliter la gestion. Il donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires forestiers voisins des parcelles mises en vente. Conformément à l'article L. 331-19, le droit de préférence s'applique en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares. En cas de vente de parcelles éparses, c'est le propriétaire vendeur qui décide s'il vend en lot ou séparément ses parcelles. L'article L. 331-21 mentionne les exemptions à ce droit de préférence. Le 1° de cet article dispense de l'application de la procédure, la vente réalisée au profit d'un propriétaire d'une parcelle contiguë puisque cette vente répond précisément à l'objectif recherché. Ainsi, si l'acquéreur de la parcelle ou du lot est un propriétaire forestier dont l'une de ses parcelles est contiguë, la vente peut être réalisée sans purger le droit de préférence.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23218
Rubrique : Bois et forêts
Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 avril 2013, page 3674
Réponse publiée au JO le : 7 mai 2013, page 4954